

quelqu'une des provinces composant la Puissance, et en bons; débentures et actions de toute municipalité ou compagnie incorporée dont les opérations se poursuivent dans quelque une des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-  
5 fonds; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou transportés par voie de garantie comme il est dit ci-haut, seront vendus et cédés dans les dix années à compter de l'époque où ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

**21.** La compagnie pourra placer ou déposer toute partie  
10 de ses fonds en effets publics étrangers qui pourra être nécessaire pour fonder ou maintenir des succursales à l'étranger.

**22.** La compagnie pourra posséder des immeubles pour son usage et occupation ainsi que des propriétés mobilières,  
15 et elle pourra les vendre ou hypothéquer; mais la valeur annuelle de ces immeubles ne devra pas excéder vingt mille piastres.

**23.** La compagnie pourra, du consentement de la majorité des membres présents à une assemblée convoquée à cet  
20 effet, acquérir la clientèle d'autres compagnies d'assurance ou se fusionner avec elles.

**24.** Les actions souscrites au fonds de garantie seront transférables sous la sanction de la compagnie et d'accord avec les règlements; mais la compagnie ne sera pas tenue de  
25 veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss explicite ou implicite.

**25.** Nul souscripteur au fonds de garantie d'un département ne sera responsable au-delà du double du montant de sa souscription.

**30 26.** Les sections douze, quatorze, trente-et-un, trente sept et quarante de "l'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869", s'appliqueront au présent acte dont elles formeront partie, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le présent.